

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

Nombre de conseillers	
En exercice :	27
Présents :	22
Procurations :	5
Votants :	27
Absents :	0

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Gironde
Commune de Saucats

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAUCATS

*
* *

Séance du 21 mars 2026

*
* *

L'an deux mil vingt-six et le vingt et un mars, à onze heures, le Conseil Municipal, dont la convocation a été télétransmise le seize mars deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la salle La Ruche, sous la présidence de Monsieur Jean GUITTENY, doyen d'âge du Conseil municipal.

PRÉSENTS : Mélanie **TICHANÉ**, Michel **CAZEAUX**, Sylvain **SAÏGHI**, Fabienne **RASTOLL**, Hervé **GILOIS**, Bénédicte **POUPON**, Didier **LAOUILLEAU**, Jennifer **BALESDENS**, Jean **GUITTENY**, Laëtitia **TRÉHIN**, Samuel **PEYRACHE**, Sadrina **CHERGUI**, Bernard **DELTEIL**, Benjamin **MOREAU**, Florian **NICOLAS**, Mirentxu **ARTOLA**, Charlotte **LAURENT-DUPHIL**, Cyril **NOGUEIRA**, Nadine **RACHE**, Baptiste **HOIRET**, Pierrick **VAUVELLE**, Betty **RECOUVREUR**

POUVOIRS : Séverine **BEAUPIED** à Jean **GUITTENY**, Halima **MAHAOUI** à Fabienne **RASTOLL**, Gladys **MOUHICA** à Jennifer **BALESDENS**, Patrick **DARMÉ** à Bénédicte **POUPON**, Julia **ELKINE** à Samuel **PEYRACHE**.

ABSENTS :

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Fabienne **RASTOLL**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Taste CS 21490 33063 BORDEAUX cedex) ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès de la Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Délibération n°2026-003-001

Élection du maire sous la présidence du doyen d'âge du Conseil municipal

Rapporteur : Jean GUITTENY

Vu

- L'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu

- L'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Le rapporteur propose au Conseil municipal de :

- **Élire** le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Il est procédé à l'élection du maire.

Candidat déclaré : 1

1^{er} TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27

À déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 27

Majorité absolue des suffrages exprimés : 14

A obtenu : Madame Mélanie TICHANÉ : 27 voix

Est élue : Madame Mélanie TICHANÉ, maire de la commune de Saucats.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- **Élire** Madame Mélanie TICHANÉ maire de la commune de Saucats.

Commentaires et questions :

Néant

Délibération n°2026-003-002
Détermination du nombre d'adjoints

Rapportrice : Mélanie TICHANÉ

Vu

- L'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :
« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».
- L'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :
« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

L'effectif légal du conseil municipal de la commune de Saucats étant de 27, il ne peut y avoir plus de 8 adjoints au maire.

La rapportrice propose au Conseil municipal de :

- **Fixer** à 8 le nombre des adjoints de la commune de Saucats.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- **Fixer** à 8 le nombre des adjoints de la commune de Saucats

Commentaires et questions :

Néant

Délibération n°2026-003-003

Élection des adjoints

Rapportrice : Mélanie TICHANÉ

Vu

L'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.

Par dérogation à l'avant-dernier alinéa du présent article, en cas de vacance dans les communes de moins de 1 000 habitants, le ou les adjoints sont désignés parmi les conseillers, sans tenir compte du sexe de ces derniers.»

- La délibération n° 2026-003-002 relative à la détermination du nombre des adjoints ;

Le rapporteur propose au Conseil municipal de :

- **Élire** les adjoints par scrutin de liste secret et à la majorité absolue.

Il est procédé à l'élection des adjoints à Madame la Maire.

Liste déclarée : 1

Liste présentée par Madame Mélanie TICHANÉ

- > Monsieur Hervé GILOIS
- > Madame Bénédicte POUPON
- > Monsieur Florian NICOLAS
- > Madame Fabienne RASTOLL
- > Monsieur Samuel PEYRACHE
- > Madame Jennifer BALESSENS
- > Monsieur Benjamin MOREAU
- > Madame Halima MAHAOUI

1^{er} TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27

À déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 27

Majorité absolue des suffrages exprimés : 14

A obtenu : Liste présentée par Madame Mélanie TICHANÉ : 27 voix

Sont élus adjoints à la maire : Monsieur Hervé GILOIS, Madame Bénédicte POUPON, Monsieur Florian NICOLAS, Madame Fabienne RASTOLL, Monsieur Samuel PEYRACHE, Madame Jennifer BALESSENS, Monsieur Benjamin MOREAU, Madame Halima MAHAOUI

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- **Élire** la liste présentée par Madame Mélanie TICHANÉ.

Commentaires et questions :

Néant

Délibération n°2026-003-004
Délocalisation des Conseils municipaux

Rapportrice : Mélanie TICHANÉ

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-7 et suivants ;

Considérant

- Que le conseil municipal se réunit et délibère habituellement à la mairie, dans la salle du

- conseil municipal ;
- Que l'effectif du conseil municipal est désormais porté à 27 membres ;
 - Que la salle du conseil municipal ne permet pas d'accueillir le public dans des conditions satisfaisantes ;
 - Que cette salle ne permet pas davantage d'assurer un accueil adapté des personnes à mobilité réduite ;
 - Qu'il importe, dans ces conditions, de garantir la publicité des débats ainsi que le libre accès du public à la séance ;
 - Que la salle de spectacle de La Ruche, située 1 allée Montesquieu sur le territoire de la commune, présente des conditions de capacité, d'accessibilité et de sécurité adaptées à la tenue de cette séance ;

La rapportrice propose au Conseil municipal de

- **Décider** que les prochaines séances du conseil municipal se tiendront, à titre exceptionnel et jusqu'à nouvel ordre, à la salle de spectacle de La Ruche, située 1 allée Montesquieu sur le territoire de la commune ;
- **Préciser** que cette décision est motivée par l'insuffisance de capacité de la salle du conseil municipal pour accueillir le public dans des conditions conformes aux exigences de publicité des débats ;
- **Indiquer** que cette disposition présente un caractère exceptionnel, lié aux contraintes actuelles de capacité de la salle du conseil municipal située en mairie ;
- **Préciser** qu'une information sera portée à la connaissance des habitants par les moyens de communication habituels de la commune (affichage légal, site internet, réseaux sociaux, etc.).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité de :

- **Décider** que les prochaines séances du conseil municipal se tiendront, à titre exceptionnel et jusqu'à nouvel ordre, à la salle de spectacle de La Ruche, située 1 allée Montesquieu sur le territoire de la commune ;
- **Préciser** que cette décision est motivée par l'insuffisance de capacité de la salle du conseil municipal pour accueillir le public dans des conditions conformes aux exigences de publicité des débats ;
- **Indiquer** que cette disposition présente un caractère exceptionnel, lié aux contraintes actuelles de capacité de la salle du conseil municipal située en mairie ;
- **Préciser** qu'une information sera portée à la connaissance des habitants par les moyens de communication habituels de la commune (affichage légal, site internet, réseaux sociaux, etc.).

Commentaires et questions :

Néant

Questions diverses :

Néant

Fin 12h07

La Maire



Mélanie TICHANÉ



La Secrétaire de séance,



Fabienne RASTOLL